

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017- 2688 du 15 septembre 2017
relatif à l'exploitation de la chaufferie urbaine située au 63 rue Ardoin à Saint-Ouen
par la société Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2008/50/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment ses articles R.221-1 à R.221-13, relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public, et L.223-1 et R.223-1 à R.223-4 relatifs aux mesures d'urgence ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1987, complété par les arrêtés n° 99-4717 du 17 novembre 1999, n° 05-3405 du 28 juillet 2005, n° 05-4501 du 11 octobre 2005, n° 09-1357 du 20 mai 2009, n° 09-3635 du 22 décembre 2009, n° 2014-1992 du 31 juillet 2014, n° 2015-1931 du 27 juillet 2015 et n° 2015-3111 du 13 novembre 2015 réglementant les installations classées de la société CPCU sises 63, rue Ardoin à Saint-Ouen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2017 proposant d'imposer à la société CPCU, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation sous trois mois, d'une étude technico-économique concernant ses installations, et relative aux actions de réduction temporaire de ses émissions de PM₁₀, susceptibles d'être mises en œuvre en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour les PM₁₀ ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant le 24 août 2017, réceptionné le 28 août 2017 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant, au regard des dispositions du code de l'environnement, que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte

durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

Considérant, au regard des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016, qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement fassent l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné ;

Considérant que les installations de la société CPCU, sises 63, rue Ardoin à Saint-Ouen, sont à l'origine d'émissions annuelles de poussières totales supérieures à 10 t/an, dont une proportion notable de PM₁₀ ;

Considérant que les possibilités de réduction temporaire des émissions de poussières des installations de la société CPCU en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM₁₀ doivent être étudiées ;

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : Étude technico-économique

Dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société CPCU transmet au préfet une étude technico-économique concernant ses installations situées au 63, rue Ardoin à Saint-Ouen, et relative aux actions de réduction temporaire de ses émissions de PM₁₀, susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R.221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air.

Article 2 : Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et alerte

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM₁₀, NO₂ et O₃, dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

La procédure d'information-recommandation est déclenchée pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par Airparif du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

Pour les PM₁₀, la procédure d'alerte est déclenchée sur la base du constat ou de la prévision par Airparif du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour ce polluant. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour les PM₁₀ dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information-recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain. La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

L'exploitant est informé par la préfecture de la Seine-Saint-Denis du début et de la période d'application des mesures d'urgence.

Article 3 : Contenu de l'étude

L'étude mentionnée à l'article 1 précise les actions susceptibles d'être mises en œuvre, selon les trois cas suivants :

- Cas n° 1 : premier jour de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀.

Des premières mesures de réduction des émissions de PM₁₀ sont mises en œuvre par les exploitants.

- Cas n° 2 : deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀.

De nouvelles mesures de réduction des émissions de PM₁₀ sont mises en œuvre par les exploitants.

- Cas n° 3 : troisième jour consécutif (et plus) de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀.

De nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt des installations émettrices de PM₁₀ sont mises en œuvre par les exploitants.

Pour chaque action, une évaluation des quantités d'émission de poussières évitées doit être précisée, ainsi que du coût à la tonne de PM₁₀ abattue. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

La possibilité d'une mise à l'arrêt progressive des activités émettrices de poussières doit également être étudiée sous réserve des conditions de sécurité, en cas de pollution particulièrement persistante (cas n° 3).

Les actions susceptibles d'être mise en œuvre peuvent être les suivantes (liste non exhaustive) :

- sensibilisation du personnel,
- renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux,
- stabilisation des procédés ou optimisation du régime de marche afin de minimiser les rejets,
- changement de combustible, si cela est possible, pour un combustible moins émetteur de poussières (gaz, fuel gaz par ex. etc.)
- report des opérations notamment de maintenance les plus émettrices de poussières,
- report de la production sur un autre site moins émetteur, dans le cas d'installations fonctionnant en réseau sans que cela ne conduise à un bilan émissif particulièrement défavorable,
- réduction du fonctionnement des installations,
- réduction du fonctionnement des installations au minimum technique,
- report des arrêts ou des démarrages programmés, s'ils sont susceptibles d'augmenter les émissions de poussières.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêtés sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Ouen, 6 place de la République et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établit un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Voies et délais de recours, réclamation

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur Internet).

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - 92055 La Défense.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE